



numéro de répertoire
2023/ 2480
date du Jugement
<u>23/02/2023</u>
numéro de rôle
R.G. : 23/ 128/ A

☐ ne pas présenter à
l'Inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Neuvième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur _____, né le ____/2000, : _____, SDF à
Liège, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil

Partie demanderesse, ayant comparu personnellement assisté de son
conseil Maître

Contre :

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (en
abrégé FEDASIL)**, (BCE: 0860.737.913) dont les bureaux sont situés rue
des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître Alain

e

LE CPAS DE LIEGE, (BCE: 0207.663.043), dont le siège est établi Place
Saint-Jacques, 13 à 4000 LIEGE, ayant fait élection de domicile en l'étude
de son conseil

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière
judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la
requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 13 janvier 2023.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du
16 février 2023.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Monsieur
Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis verbal auquel il n'a pas été
répliqué.

I. LA DEMANDE

Par sa requête du 13 janvier 2023, telle que modifiée verbalement à l'audience du
16 février 2023, la partie requérante, Monsieur _____ sollicite :

- À charge de FEDASIL, la suppression du code 207 de telle sorte qu'elle puisse
prétendre à l'aide sociale octroyée par un CPAS conformément à la loi du 8
juillet 1976 ainsi qu'une aide sociale pour la période où il a été privé de tout

hébergement soit du 5 au 11 janvier 2023.

- À charge du CPAS de Liège l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 12 janvier 2023.

II. DESISTEMENT

À l'audience du 16 février 2023, la partie requérante signale qu'elle se désiste de sa demande d'aide sociale à l'égard de Fedasil. Il lui en sera donné acte.

III. RECEVABILITE

Le CPAS de Liège sollicite du tribunal qu'il statue ce que de droit à l'égard de la recevabilité.

Il appartient dès lors au tribunal de statuer sur la recevabilité.

Dans un dossier sinon connexe, du moins similaire plaidé à la même audience, le centre soulève l'irrecevabilité de la demande à son égard, le recours étant prématuré.

Il est de jurisprudence et de doctrine constante que la recevabilité s'apprécie à la date de l'introduction de la demande.

La jurisprudence, notamment de la Cour de cassation, est fixée en ce sens.

C'est donc à la date du dépôt de la requête que le requérant doit réunir les conditions de l'article 17 du code judiciaire soit la qualité et l'intérêt.

Si la qualité est indéniable, l'intérêt est problématique.

En effet, le centre dispose de 30 jours (augmenté du temps nécessaire à la notification) pour communiquer sa décision statuant sur une demande relevant de ses compétences que ce soit en aide sociale ou en revenu d'intégration sociale.

Tout recours introduit avant l'expiration de ce délai est considéré comme prématuré et dès lors irrecevable, le requérant ne justifiant pas d'un intérêt né et actuel.

Le fait qu'éventuellement à la date de l'audience, la décision ne soit pas encore intervenue ne change rien au raisonnement, ce n'est pas à cette date que s'apprécie la recevabilité.

En outre l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que :

« Toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail (...) lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. »

Il en résulte que le recours formé avant l'expiration du délai n'est pas admissible.

Le tribunal déclarera le recours irrecevable à l'égard du CPAS de Liège. La présente décision fera l'objet d'un prononcé anticipé pour permettre au requérant de déposer un nouveau recours si tant est qu'une décision positive n'est pas intervenue dans l'intervalle.

Il est essentiel que l'État assume ses responsabilités à l'égard des étrangers séjournant sur le territoire, de façon régulière, irrégulière, temporaire, précaire ou plus stable sans faire peser la charge financière sur les pouvoirs locaux.

La crise actuelle de l'asile démontre à quel point l'incurie du pouvoir fédéral se déverse administrativement et financièrement sur les CPAS alors même qu'il semble bien que des solutions existent selon d'où proviennent les demandeurs de protection internationale et/ou personnes déplacées, ceci est - certes- un autre débat.

Cette remarque faite, il n'en reste pas moins que le tribunal ne peut pas faire peser sur les CPAS la carence du pouvoir fédéral en leur imposant des cadences infernales.

Malgré l'urgence inhérente à la situation, le tribunal ne peut imposer au CPAS de se défendre dès l'audience d'introduction alors même que l'enquête sociale n'a pu être réalisée et que ni l'état de besoin ni la résidence n'ont pu être constaté.

À l'égard de FEDASIL, la demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

III. LES FAITS

Monsieur a fait une demande de protection internationale le 5 janvier 2023.

En raison de la saturation du réseau, il lui est signalé qu'aucun hébergement ne lui sera proposé.

Selon les termes de sa requête, il erre dans les gares bruxelloises puis liégeoises vivant de mendicité et de charité.

Selon le rapport social, par contre, il a été hébergé à MILMORT, JALHAY, EMBOURG ou BRUXELLES.

Les diverses démarches de son conseil pour obtenir la suppression du code 207 sont restées vaines.

IV. DISCUSSION

La partie requérante se prévaut de son statut pour estimer être en droit de voir le code 207 « No Show » être supprimé de telle sorte qu'il puisse faire valoir leurs droits à l'égard d'un CPAS. FEDASIL s'en réfère à la sagesse du tribunal.

Monsieur l'Auditeur, en son avis verbal, estime le recours fondé en ce qu'il vise la suppression du code 207.

V. DECISION DU TRIBUNAL

L'article 4 de la loi « accueil » du 12 janvier 2007 dispose que :

« § 1er. L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :

1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou

2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable; ou

3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ou

4° en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8° et 9°.

§ 2. Dans les cas visés au paragraphe 1er, 1° et 2°, lorsque le demandeur d'asile est retrouvé

(...)

§ 4. Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article »

En l'espèce, les requérants, par décision du 15 janvier 2019, se sont vus refuser une aide matérielle en raison d'une réitération de demande de protection internationale sans que l'agence expose spécifiquement en quoi l'agence a estimé, dès lors que sa compétence est partiellement discrétionnaire, en quoi le cas des requérants justifie de limiter drastiquement l'aide matérielle. L'annulation de cette décision aurait pu être obtenue, déjà, sur base d'un défaut de motivation.

Dès lors qu'en tout état de cause la demande de protection internationale est depuis l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 16 juin 2020, au stade de la recevabilité, de telle sorte que de l'aveu même de l'Office des étrangers, les requérants devraient disposer d'une attestation d'immatriculation, le recours est fondé sur ce point, il convient de rétablir l'aide matérielle.

En l'espèce, il est incontestable que les parties requérantes ont droit à l'accueil lequel aurait dû se faire prioritairement dans un centre.

Le tribunal constate néanmoins que la situation actuelle de l'agence fédérale d'accueil est telle qu'ordonner l'attribution d'une place en centre est illusoire dès lors que Fedasil :

- n'accomplit pas ses obligations légales à l'égard de nombreux demandeurs de protection internationale en ne désignant pas une place dans un centre ;
- n'exécute pas les décisions judiciaires la condamnant ;
- ne prend pas les initiatives légalement prévues par l'article 11 §3 et 4 de la loi accueil (soit un rapport adressé au Conseil des ministres, permettant à ce dernier de prendre un arrêté débouchant sur une répartition des demandeurs d'asile entre les communes, une fois le code 207 supprimé).

Par arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2012, celle-ci a déjà constaté que la saturation du réseau d'accueil pouvait correspondre à une circonstance particulière au sens de l'article 11 §3 de la loi du 12 janvier 2007¹ :

« 1. En vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil est désignée aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2° comme lieu obligatoire d'inscription.

En vertu de l'article 11, § 2, de la même loi, un centre public d'action sociale qui leur délivre l'aide sociale à laquelle ils peuvent prétendre conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est désigné aux étrangers visés à l'article 10, 3° et 4° comme lieu obligatoire d'inscription.

En vertu de l'article 11, § 3, dernier alinéa, de la même loi, dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du paragraphe 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.

2. Il suit des travaux préparatoires de la loi que, quelle qu'en soit la cause, la saturation des places d'accueil et des structures d'accueil constitue une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3, dernier alinéa, en vertu de laquelle la demanderesse peut déroger à l'obligation de désigner au demandeur d'asile un lieu obligatoire d'inscription.

3. L'arrêt qui statue autrement, n'est pas légalement justifié. »

Sur base des éléments à disposition, et en l'absence de contestation de FEDASIL, le tribunal constate donc la saturation du réseau d'accueil actuellement, qui empêche FEDASIL de garantir la dignité humaine des parties requérantes en leur désignant une structure d'accueil.

Au vu de cette circonstance particulière, en application de l'article 11 § 3, et de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, le tribunal ordonne la suppression immédiate du code 207 attribué au demandeur, jusqu'à ce que FEDASIL propose effectivement la prise en charge de la partie demanderesse dans une structure d'accueil, ou en tout autre lieu permettant la préservation de la dignité humaine de la partie demanderesse, via un logement effectif, trois repas quotidiens, et un accès effectif à des sanitaires plusieurs fois par jour, outre un suivi social conforme aux articles 31 et 32 de la loi accueil.

¹ Cass 26.11.2012, S.11.0126 N.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du ministère public.

Donne acte à la partie requérante de son désistement partiel à l'égard de Fedasil.

Dit la demande irrecevable à l'égard du CPAS de Liège.

Dit la demande recevable à l'égard de Fedasil.

La déclare fondée à l'égard de Fedasil.

En conséquence, ordonne la suppression du code 207 et ordonne à Fedasil de procéder immédiatement à la suppression dudit code dans le registre d'attente.

Condamne FEDASIL et le CPAS de Liège aux dépens, chacun pour la moitié, étant l'indemnité de procédure d'un montant de 163,98 euros et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 24 €.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

Juge, présidant la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
23/02/2023 par _____, Juge, présidant la chambre, assisté de
_____, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,

